

## Chronique de Jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 16, Number 1, 1948

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103124ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103124ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Dansereau, D. (1948). Chronique de Jurisprudence. *Assurances*, 16(1), 56–59.  
<https://doi.org/10.7202/1103124ar>

# Chronique de Jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU

## Prescription

56 La Loi des assurances de Québec limite à un an la période pendant laquelle un assuré ou ses représentants peuvent tenter une action à raison d'une police d'assurance sur la personne. On se souvient, d'autre part qu'en vertu de la même loi, il faut laisser écouler soixante jours à compter du fait qui y donne naissance avant de prendre une semblable action. Par exception, la Loi des assurances énonce cependant qu'un juge de la cour supérieure peut étendre à dix-huit mois, soit à six mois de plus que le délai statutaire, la période pendant laquelle on peut poursuivre l'assureur, pourvu que le réclamant donne des raisons valables, de son retard.

L'Honorable Juge Bond a été saisi d'une semblable requête et il s'est prononcé en faveur de l'assuré dans les circonstances suivantes. La requérante, victime d'un accident, avait reçu pendant quelque temps une indemnité par versements mensuels. L'assureur, pour une raison que l'arrêt de la Cour Supérieure n'indique pas, interrompit soudain ses versements. L'assurée, il s'agissait d'une femme, s'était fiée à ce que des représentants de l'assureur lui avaient dit que la prescription n'était opérante qu'après cinq ans dans de semblables affaires, et elle se rapportait en outre à la police qui énonçait que nulle action ne pouvait être intentée à raison de cette police avant un an; elle attendit donc près de quinze mois avant de consulter un avocat. Ces motifs d'excuse ont été trouvés suffisants par le juge Bond.

Est-il nécessaire d'ajouter que l'opinion donnée à l'assurée par les représentants de l'assureur, était fausse et que, de plus, la clause dans la police d'assurance interdisant de prendre action avant un an, était nulle et d'aucune valeur. La règle est la suivante: aucune action avant soixante jours; au-

cune action après un an, sauf avec l'autorisation d'un juge de la cour Supérieure qui peut accorder un délai additionnel de six mois.

« L'Heureux contre Maryland Casualty Co.  
14 Insurance Law Reporter ».

### **Prohibition de sous-louer**

L'arrêt que je désire signaler maintenant à votre attention ne se rapporte pas à l'assurance. Il touche néanmoins une question si importante à notre époque de rareté de logements, que je crois utile de le résumer.

57

D'après la loi générale, en l'espèce, le code civil, le locataire d'une maison a droit de la sous-louer sans le consentement du propriétaire. Les parties au bail peuvent néanmoins déroger à cette disposition de la loi générale en stipulant, dans leur bail écrit, que le locataire ne peut sous-louer les lieux sans le consentement du propriétaire. Dans ce dernier cas, ce sont les clauses du bail qui font la loi des parties, et le locataire doit respecter les conditions de son bail.

L'Honorable juge Boyer, président de la Cour des magistrats de Montréal, a donné strictement effet à une semblable clause dans un jugement récent.

« Xenvs contre Dame Desrosiers  
1947 Rapports de la Cour Supérieure, page 350 ».

### **Avis à l'assureur**

La Cour d'Appel a récemment donné raison à un assureur qui refusait de rembourser à un assuré l'indemnité que celui-ci avait dû payer à la suite d'un accident d'automobile au cours duquel une personne avait été blessée, l'assureur invoquait le retard de l'assuré à lui donner avis de l'accident. Il s'agissait d'un retard de deux mois, justifiable dans l'opinion de l'assuré, par le fait que la victime lors de l'accident ne semblait pas avoir été blessé et avait même déclaré au chauffeur de l'automobile qu'il n'avait rien.

Les termes d'une police d'assurance-automobile sont bien explicites à ce sujet. L'avis est essentiel, et l'assureur est libéré de toute obligation à raison d'un accident s'il n'en a pas été informé dans un délai raisonnable. On ne saurait en conséquence trop insister auprès des assurés sur leurs obligations à cet égard.

58 Il arrive fréquemment qu'au jugement de l'assuré ou de son représentant, aucun dommage n'est résulté de l'accident. Doit-il quand même informer l'assureur de tout fait qui peut donner naissance à une réclamation? L'assuré prudent le fera. En effet, les tribunaux ont souvent jugé que l'assuré qui s'abstient d'avertir l'assureur parce qu'il croit l'accident sans importance, se substitue en quelque sorte à son cocontractant dans l'appréciation des faits. C'est le devoir néanmoins de celui-ci de répondre sur une action en dommages-intérêts. Or, dans de tels cas, c'est l'assureur qui aura la sympathie du tribunal.

La Cour d'Appel, dans l'affaire en question, a analysé la jurisprudence américaine non moins que la jurisprudence canadienne sur le point litigieux. Elle vient à la conclusion que si l'assuré peut raisonnablement croire qu'il y aura une réclamation il doit aviser l'assureur de l'accident. En l'espèce, la victime avait été renversée sur la chaussée. Le chauffeur offrit de la conduire chez un médecin ou à l'Hôpital. Cependant, se fiant uniquement sur la déclaration que lui fit alors la victime le chauffeur ne s'en préoccupa point davantage. Ce n'est que sur la réception d'une lettre d'avocat que l'assuré fit part de l'accident à l'assureur. La cour d'Appel a trouvé que dans de semblables circonstances, un assuré prudent aurait donné avis à son assureur.

« Marcoux contre Halifax Fire Insurance Co  
(1947) — Rapports de la cour du banc du Roi, page  
637 ».

### Quittance sur chèque

Il arrive souvent qu'un homme d'affaires reçoive un chèque pour un montant moindre que la créance avec la mention : « En paiement final ». Que doit-il faire ? Le magistrat du district en chef, Ferdinand Roy, dans un arrêt qui, analyse la jurisprudence antérieure sur ce sujet contreversé, conclut :

« Lorsqu'un chèque, pour un montant moindre que celui réclamé, et mentionnant qu'il est en règlement final ou de tout compte, est remis au créancier, l'acceptation pure et simple, sans réserve, par le créancier, qui l'encaisse, est un consentement tacite du créancier à l'offre de règlement du débiteur, et vaut quittance, cet acte du créancier ne peut avoir d'autre sens.

59

Si le créancier, après avoir ainsi consenti à la connaissance du débiteur ou de son mandataire, avise ce dernier qu'il refuse sa proposition, ce refus n'a pas d'effet juridique; la remise a été faite ou la transaction conclue.

« Si le créancier recevant pareil chèque et, avant ou en même temps, qu'il l'endosse et l'encaisse, avise le débiteur qu'il n'accepte pas l'offre de transaction ou la demande de remise, un consentement de sa part ne peut pas être présumé et la créance subsiste pour le surplus ».

« Dans un cas semblable, le débiteur qui ne désire pas que son chèque soit imputé à compte, doit en arrêter le paiement à la banque. Le créancier, qui désire encaisser le chèque sans accepter la condition qui y est inscrite, doit en aviser le débiteur, à temps pour que ce dernier puisse d'une façon pratique retirer son offre. Il va sans dire que le créancier ne peut biffer lui-même sur le chèque la condition inscrite par le souscripteur. Le plus sûr, pour le créancier qui refuse une semblable proposition, c'est de retourner le chèque en exigeant le paiement complet.

« Gagnon contre Martel.

1947 Rapports de la Cour Supérieure, page 475 ».